

Maladies professionnelles (MP), accidents de service (AS)



Quelques conseils !

Les maladies professionnelles, les accidents de service, sont sous-déclarés à l'Université, de Nantes, parce que les agents ne connaissent pas leurs droits, parce que l'information dispensée à cet égard par notre employeur est bien maigre. Parfois, il y a même de la part de la hiérarchie des freins mis à la reconnaissance des droits qui vont avec.



N'oubliez pas que faire reconnaître le lien entre le travail et votre pathologie, c'est tout d'abord **important sur le plan symbolique** (vous avez été victime d'une situation professionnelle), **mais aussi matériel** (droits améliorés en termes de congés maladie, droit de mise en retraite anticipée, rente,...).

D'abord, le plus important, se rapprocher de votre syndicat* lors de toute démarche liée à votre état de santé au travail.

La reconnaissance des RPS (burnout,...) comme maladies professionnelles est très difficile à obtenir. Il vaut mieux, si la pathologie est née d'un événement soudain partir sur une procédure en accident de service. L'essentiel, c'est de consulter son syndicat pour discuter de tout cela, en amont si possible (c'est mieux) !

Important : si l'accident de service se déroule sur le lieu de travail, votre employeur doit vous remettre, avant votre départ pour la consultation de votre médecin généraliste, une attestation de prise en charge des frais médicaux, que vous ferez valoir chez votre médecin. C'est l'employeur, à partir de ce moment, qui paie la consultation et tous les frais médicaux que vous engagez. Vous n'avez pas à utiliser votre carte vitale. De manière générale, pour une MP ou un AS, de cette manière ou de façon rétroactive, vos dépenses de santé seront prises en charge par l'employeur.



C'est votre médecin traitant qui, pour la plupart des cas (parfois, c'est le médecin de prévention), va repérer et déclarer l'accident de service ou la maladie professionnelle : il fera une déclaration initiale sur un formulaire CERFA. Un accident ou

une maladie, c'est aussi bien quelque chose de corporel qu'une forte perturbation psychique. Une forte crise de larmes suite à un entretien avec la hiérarchie entraînant le recours à un médecin, pourra être parfois qualifiée d'accident de service.

Le certificat médical sera la plupart du temps « déclaratif » : votre médecin rapportera le lien que vous faites entre le constat objectif de votre état de santé et le travail.

Une fois que votre médecin a constaté l'AS ou la maladie professionnelle (certificat initial), vous devez dans les plus brefs délais (15 jours depuis le dernier décret en vigueur), déclarer auprès de votre employeur votre accident de service ou votre maladie professionnelle (en lui transmettant ce certificat initial). NB : le

médecin peut établir un certificat médical initial d'AS ou MP jusqu'à deux ans après l'accident ou les premières manifestations de la MP. Par mail (avec A/R), devant témoin si c'est de visu.

Votre employeur, une fois reçu le certificat initial reçu, doit vous remettre le dossier de déclaration en MP ou AS, que vous devrez remplir soigneusement : c'est là qu'il est précieux d'être appuyé par son syndicat, qui vous recevra. S'il ne vous le donne pas, exigez-le. S'il refuse, vous pouvez le télécharger là :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-AS.pdf

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf

Exigez aussi de votre employeur, s'il ne l'a déjà par fait lors de la survenue de l'accident ou lors du constat de la MP,

a) Vous ferez le point sur votre situation. Si la médecine de prévention ne vous a pas convoqué.e, vous demanderez à être examiné.e par le médecin de prévention, avec l'appui du syndicat.

b) Vous remplirez le dossier en question, en l'alimentant de tout document utile : fiches de registres remplies auparavant ou à l'occasion du problème de santé (RSST, RDGI), tout témoignage utile de collègues, ...

A réception de votre dossier, l'employeur a le choix :

a) soit de reconnaître l'imputabilité (NB : si l'AS a eu lieu dans le service, il y a présomption d'imputabilité. C'est à lui de prouver que ce n'est pas un AS).

b) soit de demander l'avis de la commission de réforme.

Commission de Réforme

La commission de réforme est présidée par l'autorité préfectorale. Y siègent des médecins agréés et spécialistes, **deux représentants des personnels**.

Dans la Fonction Publique d'État (à la différence de la Fonction Publique Territoriale), vous n'êtes pas forcément convoqué.e lorsqu'on délibère sur votre dossier : vous pouvez y être invité.e si vous montrez que vous avez des éléments nouveaux à apporter.

Bref, votre situation est évaluée sur un dossier qui contient en particulier :

- Une expertise d'un spécialiste diligentée par l'employeur (rien ne vous empêche de demander une contre-expertise que vous joindrez au dossier).
- Un avis du médecin de prévention.
- Les avis médicaux de votre médecin traitant.

⇒ Les avis de votre médecin traitant et l'expertise seront placés sous-pli confidentiel (voir infra comment en avoir communication).

Un courrier vous est envoyé une dizaine de jours avant la commission pour vous informer de la tenue de l'instance :

a) on doit y trouver les coordonnées des deux représentants du personnel qui siègeront.

b) on vous invite à consulter votre dossier : il est essentiel de le faire, accompagné.e d'un représentant syndical ou d'une tierce personne. Vérifier que l'avis du médecin de prévention est là, ainsi que les avis de votre médecin traitant. Faites les photocopies des documents que vous n'avez pas en votre possession, faites ajouter des documents que vous tenez à voir contenus dans le dossier. Vous n'aurez pas accès aux résultats de l'expertise dans ce dossier : **il est impératif que de votre côté, vous ayez demandé au secrétariat de l'expert une copie de l'avis qu'il a rendu !**

c) A défaut que les représentants des personnels le fassent (c'est leur travail de le faire, mais parfois...), contactez-les : demandez leur rendez-vous pour exposer votre dossier. Il n'est pas normal que les représentants des personnels ne siègent pas lors de la commission, et qu'ils n'interviennent pas en connaissance de cause sur les dossiers examinés.

d) Vous l'avez compris, il faut suivre attentivement la procédure : le mieux, c'est d'être syndiqué.e et de s'être rapproché.e de son syndicat en amont !

La commission rendra un avis qui vous sera communiqué rapidement. Attention, ce n'est qu'un avis, l'employeur n'est pas obligé de s'y conformer. Pour la suite (recours éventuels), se rapprocher de la CGT FERC SUP de l'Université de Nantes.



Pour aller plus loin : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>

Pour résumer

- 1) Si accident de service sur le lieu de travail, remise d'une attestation de prise en charge des frais médicaux, par votre employeur.
- 2) Dans un délai de 48 heures maximum (sauf exception supra), consultation de votre médecin généraliste, qui vous délivre un certificat initial de MP ou AS, que vous devez transmettre dans les délais à votre employeur.
- 3) Sous 15 jours après ce certificat initial, vous établissez une déclaration d'AS ou MP, que vous transmettez à votre employeur.

=> On photocopie toutes les pièces

=> On envoie les pièces à l'employeur sous A/R ou en obtenant un récépissé sur place (auprès du secrétariat du chef de service). Vérifiez que l'employeur a bien reçu le certificat, la déclaration.

*** Syndiquez-vous, vous vous donnez les moyens, à vous et aux autres, d'être défendu.es 😊 Participez à la vie syndicale comme vous le voulez, pouvez !**